

**DIRECTIVES APPLICABLES A LA PASSATION
DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE
SERVICES**

**DANS LE CADRE DE LA COOPÉRATION FINANCIÈRE
NON-REMBOURSABLE DU JAPON**

1991

JICA LIBRARY



J1161744161

JICA

000

36

GMP

LIBRARY

GMP

J R

**AGENCE JAPONAISE DE COOPÉRATION
INTERNATIONALE
JICA**

*La traduction en français de ces directives est basée sur le texte anglais
"Guidelines for Procurement under the Japanese Grant" qui seul a force de
loi.*

© 1990 Agence Japonaise de Coopération Internationale
Tous Droits Réservés

TABLE DES MATIERES

1. GÉNÉRALITÉS

1. Introduction
2. Pays de provenance agréée
3. Entrepreneurs agréés
4. Procédures de passation des marchés
 - 4-1. Appel d'offres à la concurrence nationale
 - 4-2. Procédures autres que l'appel d'offres à la concurrence nationale
5. Catégorie des marchés
6. Ampleur des marchés
7. Sélection préalable des soumissionnaires
8. Publicité
9. Choix de la langue

2. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

1. Généralités
2. Référence au Don
3. Clarté du dossier d'appel d'offres
4. Montant et monnaie de référence des offres
6. Procédure d'évaluation de l'offre
7. Conditions applicables au marché
 - 7-1. Modalités de paiement
 - 7-2. Garanties
 - 7-3. Garantie ou garantie de bonne fin
 - 7-4. Force majeure
 - 7-5. Règlement des litiges
8. Prescriptions techniques
 - 8-1. Clarté des prescriptions techniques
 - 8-2. Noms de marque
 - 8-3. Normes

3. OUVERTURE DES PLIS, ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

1. Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions
2. Procédure d'ouverture des plis
3. Éclaircissement ou modification à apporter aux soumissions
4. Caractère confidentiel de la procédure
5. Examen de l'offre
6. Évaluation de l'offre
7. Procès-verbal d'évaluation
8. Rejet des offres
9. Attribution du marché

4. CONTRAT ET VÉRIFICATION

1. Généralités
2. Référence à l'Échange de Notes (É/N)
3. Description et envergure de l'ouvrage à réaliser
4. Période de l'exécution
5. Prix contractuel
6. Modalités de paiement
7. Responsabilités et obligations du gouvernement du pays bénéficiaire
8. Validité du contrat
9. Amendement



1. GÉNÉRALITÉS

1. Introduction

Ces directives indiquent la réglementation générale à suivre par le gouvernement du pays qui va bénéficier de la coopération financière non-reimboursable du Japon (ci-après dénommée "le don"), pour l'achat de produits et de services nécessaires à la réalisation d'un projet de développement (ci-après dénommé "le projet") accepté d'un commun accord dans l'Échange de Notes (ci-après dénommé "l'E/N") entre le gouvernement du pays bénéficiaire et le gouvernement du Japon.

L'Agence Japonaise de Coopération Internationale ("JICA"), au nom du gouvernement du Japon, a pour mission de diriger avec efficacité les procédures d'exécution du don qui comprennent la passation des marchés de produits et de services mentionnée ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres rédigé par le gouvernement du pays bénéficiaire, régit les droits et obligations de ce dernier vis-à-vis du/des soumissionnaire(s) pour l'achat des produits et des services nécessaires à la réalisation du projet. JICA exige du gouvernement du pays bénéficiaire qu'il l'informe régulièrement de la situation en cours et de l'état d'avancement de la procédure de passation des marchés au titre du don, afin d'être assurée que le projet progresse normalement et qu'il est exécuté correctement.

Ces directives ne s'appliquent pas à l'obtention par le gouvernement du pays bénéficiaire des services d'ingénieurs-conseils.

2. Pays de provenance agréée

Les seules sources de provenance autorisées des produits requis pour la passation des marchés en vertu du don, seront les pays de provenance

agréée, dûment déterminée dans "l'E/N".

Conformément à "l'E/N" et avec le consentement préalable du gouvernement du Japon, un pays autre que le Japon ou le pays bénéficiaire peut être autorisé à fournir les produits exigés.

3. Entrepreneurs agréés

Les entrepreneurs agréés seront des fournisseurs nationaux japonais ayant les capacités voulues pour exécuter correctement les travaux en vertu du don. Dans les présentes directives, le terme "nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.

4. Procédures de passation des marchés

4-1. Appel d'offres à la concurrence nationale

L'utilisation du don doit tenir pleinement compte des considérations d'économie, d'efficacité, ainsi que de non-discrimination entre les soumissionnaires remplissant les conditions requises pour la fourniture des produits et des services. JICA estime qu'un appel d'offres à la concurrence nationale est la meilleure méthode pour satisfaire à ces exigences.

4-2. Procédures autres que l'appel d'offres à la concurrence nationale

Dans certaines circonstances particulières incompatibles avec l'utilisation d'un appel d'offres à la concurrence, il est possible de recourir à d'autres procédures. Le gouvernement du pays bénéficiaire doit alors consulter JICA, en vue de déterminer la procédure à adopter en présence des cas suivants:

(1) Quand le gouvernement du pays bénéficiaire souhaite, à juste titre, la fourniture de pièces détachées pour du matériel existant;

- (2) Quand le gouvernement du pays bénéficiaire souhaite, à juste titre, maintenir la continuité des services fournis dans le cadre d'un contrat toujours en vigueur;
- (3) Quand le nombre de fournisseurs ou d'entrepreneurs qualifiés est limité;
- (4) Quand le marché porte sur une quantité de produits ou un nombre de services si minime, qu'il est peu probable d'intéresser de potentiels soumissionnaires, et que les avantages obtenus par un appel à la concurrence seraient réduits à néant par le poids des problèmes administratifs engendrés; et
- (5) Quand, en plus des quatre cas précités, JICA estime inapproprié de lancer un appel d'offres, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'achat d'urgence.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, il est possible, si besoin est, de recourir aux procédures de passation des marchés suivantes, à condition que leur utilisation les rende le plus conforme possible à la procédure d'appel d'offres à la concurrence:

- (1) Appel d'offres avec sélection,
- (2) Passation des marchés par entente directe, (marché de gré à gré)

5. Catégorie des marchés

Le marché doit être conclu sur la base d'un prix forfaitaire.

6. Ampleur des marchés

Afin de favoriser la concurrence la plus large, chaque marché pour lequel un appel d'offres est lancé, doit porter, dans la mesure du possible, sur une quantité de produits ou de services suffisamment importante pour attirer un grand nombre de soumissionnaires. En revanche, un projet qu'il est

possible, sur le plan technique et administratif, de scinder en plusieurs marchés de caractère spécialisé, doit être fractionné si cette opération est susceptible de permettre le lancement d'un appel d'offres à la concurrence la plus large possible.

7. Sélection préalable des soumissionnaires

Lorsqu'il s'agit de travaux importants ou complexes et de cas exceptionnels qui occasionnent la conception spéciale d'équipements, ou nécessitent des services spécialisés, il est recommandé de procéder à une sélection préalable avant le lancement de l'appel d'offres, afin d'avoir la garantie que l'avis d'appel d'offres ciblera uniquement des fournisseurs ayant les capacités requises.

La sélection préalable doit être exclusivement fondée sur l'aptitude des soumissionnaires potentiels à exécuter le marché concerné de façon satisfaisante, compte tenu notamment,

- (1) De leur expérience et de l'exécution antérieure de marchés analogues,
- (2) Des ressources en personnel, des équipements, des installations industrielles dont ils disposent pour réaliser le marché,
- (3) De leur situation financière.

L'avis de sélection préalable concernant un marché donné fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessous. L'envergure des prestations à fournir et les conditions requises pour être sélectionné doivent être énoncées clairement et envoyées à toutes les entreprises qui souhaitent participer à la sélection préalable. Dès que la sélection préalable est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être envoyé aux candidats retenus.

Tous les candidats répondant aux critères spécifiés seront autorisés à présenter une soumission.

8. Publicité

La publicité doit être effectuée de façon systématique, afin que tous les soumissionnaires potentiels aient suffisamment de temps pour prendre connaissance de l'appel d'offres et préparer la soumission. En conséquence, le texte énonçant les procédures de sélection préalable ou d'appel d'offres doit faire l'objet d'un avis inséré dans au moins un journal de grande diffusion du pays bénéficiaire (ou des pays frontaliers) ou du Japon et, le cas échéant, dans la gazette officielle du pays bénéficiaire. Le texte de l'avis doit mentionner les informations suivantes:

- (1) Nom du projet;
- (2) Description succincte du projet;
- (3) Nom de l'organisme chargé de l'exécution du projet;
- (4) Liste des qualifications exigées du soumissionnaire;
- (5) Date, heure et adresse à laquelle peut être retiré le dossier d'appel d'offres (le cas échéant, date, heure et adresse à laquelle retirer le dossier d'appel à la sélection préalable); et
- (6) Toute autre information importante qui peut s'avérer utile pour décider de participer à un appel d'offres.

9. Choix de la langue

L'avis d'appel d'offres, le dossier d'appel d'offres et les contrats seront rédigés dans l'une des langues couramment utilisées lors des transactions commerciales internationales: français, anglais ou espagnol.

2. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

1. Généralités

Le dossier d'appel d'offres doit fournir tous les renseignements nécessaires permettant au soumissionnaire de préparer une offre pour les

produits et les services demandés

Le dossier doit notamment inclure les informations suivantes:

- (1) Des instructions à l'intention des soumissionnaires;
- (2) Un modèle de soumission;
- (3) Un modèle de contrat;
- (4) Des prescriptions techniques, et
- (5) Des annexes nécessaires, etc.

Si le dossier d'appel d'offres est payant, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre aux frais occasionnés par la constitution de ce dossier, le prix ne doit pas être un facteur de dissuasion pour les soumissionnaires potentiels.

Le dossier d'appel d'offres sera établi par le gouvernement du pays bénéficiaire.

2. Référence au don

Le dossier d'appel d'offres fera référence au don comme suit:

"Dans le but de contribuer à l'exécution du (nom du projet stipulé dans "l'É/N") par le gouvernement du/de (pays bénéficiaire), le gouvernement du Japon mettra à la disposition du gouvernement du/de (pays bénéficiaire) un don conformément à "l'É/N" signé le (date de la signature)."

3. Clarté du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé en vue de permettre et d'encourager un large appel d'offres à la concurrence. Il doit décrire aussi explicitement que possible les produits et services à fournir, les qualifications exigées du soumissionnaire, les pays admis à soumissionner, l'ampleur du marché, le lieu et les délais de livraison et/ou d'installation, l'assurance, le mode de transport, la caution et la garantie ainsi que toute information opportune.

En outre, le dossier doit préciser, le cas échéant, les essais, les normes

et les méthodes à employer pour juger si les produits et services à fournir sont conformes aux prescriptions techniques initiales.

Les plans et le texte des prescriptions techniques doivent concorder.

Tout renseignement supplémentaire, clarification, correction d'erreurs ou modification apportés au dossier d'appel d'offres seront communiqués le plus rapidement possible à tous ceux qui ont demandé le dossier initial, et suffisamment de temps avant la date de soumission des offres afin que les soumissionnaires puissent agir en conséquence.

4. Montant et monnaie de référence des offres

Le dossier d'appel d'offres mentionnera clairement les points suivants :

(1) Le montant de l'offre doit être libellé en Yens japonais sur la base d'un prix forfaitaire conformément aux prescriptions du dossier d'appel d'offres.

(2) Le montant de l'offre doit être ferme et définitif.

5. Caution ou garantie d'offre

Si une caution ou autre forme de garantie d'offre est exigée, son montant, le cas échéant, ne doit pas être trop élevé afin de ne pas décourager des soumissionnaires potentiels.

Après attribution du marché, la caution ou autre garantie d'offre versée par les soumissionnaires, doit être restituée dès que possible aux candidats non retenus.

6. Procédure d'évaluation de l'offre

Le dossier d'appel d'offres définira clairement la procédure d'évaluation de l'offre. Il doit également être mentionné que conformément aux conditions et prescriptions stipulées dans le dossier, le marché sera attribué au soumissionnaire qui proposera l'offre la moins-disante.

Dans le cas où l'appel d'offres est divisé en plusieurs lots, chaque lot

sera évalué séparément.

7. Conditions applicables au marché

Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement les conditions applicables au marché, tels que les droits et obligations du gouvernement du pays bénéficiaire et ceux du fournisseur.

7-1. Modalités de paiement

Les modalités de paiement seront précisées dans les conditions applicables au marché.

En général, les modalités de paiement doivent être les suivantes:

(1) Le paiement d'un marché passé pour la fourniture de produits autres que ceux mentionnés dans l'alinéa 2 ci-dessous, interviendra après expédition des produits obtenus par appel d'offres.

(2) Le paiement d'un marché portant sur l'exécution de travaux complexes, notamment la construction d'installations diverses, de navires, ou la conception spéciale d'équipements, pourra occasionner une avance d'un montant raisonnable à titre de provision et/ou différents versements échelonnés suivant l'état d'avancement des travaux, le dernier versement étant effectué après l'achèvement du projet.

7-2. Garanties

Le cas échéant, les conditions applicables au marché doivent spécifier clairement à quelles dates les garanties entrent en vigueur et leur période de validité.

7-3. Garantie ou garantie de bonne fin

Les fournisseurs peuvent être tenus de fournir une garantie ou garantie de bonne fin (c'est-à-dire une caution bancaire). Le montant de cette garantie sera raisonnable et devra être restitué dès que possible après le versement de la dernière tranche du règlement.

7-4: Force majeure

Les conditions relatives au marché incluses dans le dossier d'appel d'offres doivent comporter une clause stipulant que l'inexécution par le fournisseur des obligations lui incombant au titre du marché ne saurait être considérée comme un manquement à ses obligations, lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure, tel que défini dans ladite clause.

7-5: Règlement des litiges

Des dispositions concernant le règlement des litiges doivent figurer dans les conditions du marché incluses dans le dossier d'appel d'offres. Il est conseillé d'élaborer ces dispositions d'après les "Procédures de Conciliation et d'Arbitrage" préparées par la Chambre de Commerce Internationale.

8. Prescriptions techniques

8-1: Clarté des prescriptions techniques

Les prescriptions doivent spécifier aussi clairement et précisément que possible, les travaux à effectuer, les produits et services à fournir, et le lieu de livraison ou d'installation.

Les plans et le texte des prescriptions techniques doivent concorder, dans le cas contraire le texte prévaudra.

Les prescriptions doivent stipuler les critères ou facteurs principaux à prendre en considération pour l'évaluation et la comparaison des soumissions.

Les prescriptions doivent être formulées de façon à permettre et à encourager la participation du plus grand nombre de participants.

8-2: Noms de marque

Les prescriptions techniques doivent être définies en fonction des caractéristiques requises et des exigences fonctionnelles.

Toute référence à des noms de marque, des numéros de catalogue

ou des classifications analogues doit être évitée, à moins qu'elle ne soit indispensable pour l'achat de pièces détachées.

8-3. Normes

Si les prescriptions exigent que les produits soient conformes à des normes industrielles, les prescriptions incluses dans le dossier doivent préciser que les produits répondant aux Normes Industrielles Japonaises (JIS; Japan Industrial Standards) ou toute autre norme acceptée internationalement, seront également acceptés si leur qualité est équivalente ou supérieure aux normes citées.

3. OUVERTURE DES PLIS, ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ

1. Délai entre le lancement de l'appel d'offres et la réception des soumissions

Le délai imparti pour la préparation et la soumission des offres doit être déterminé en tenant dûment compte des conditions particulières du projet, de l'envergure et de la complexité du marché.

En règle générale, il convient d'accorder un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres.

2. Procédure d'ouverture des plis

La date, l'heure et le lieu fixés pour la clôture de la réception des soumissions ainsi que pour la séance d'ouverture des plis doivent être annoncés au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres. Tous les plis doivent être ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, au moment et au lieu fixés.

Les plis reçus postérieurement à l'heure limite doivent être retournés non ouverts.

Les noms des soumissionnaires et le montant total de chaque offre doivent être lus à haute voix et consignés.

3. Éclaircissement ou modification à apporter aux soumissions

Sauf dans les cas visés au paragraphe 8, chapitre 3, des présentes directives, aucun soumissionnaire ne doit être autorisé à modifier sa soumission après l'ouverture des plis. Cependant, des clarifications ne modifiant pas la teneur de l'offre peuvent être acceptées.

Le gouvernement du pays bénéficiaire peut demander au soumissionnaire de clarifier son offre, mais il ne doit pas lui demander d'en modifier la teneur ou le prix.

4. Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucune information concernant l'examen des offres, les éclaircissements demandés, l'évaluation des soumissions et les recommandations relatives à l'attribution du marché ne sera révélée aux soumissionnaires ou à quiconque non concerné à titre officiel par cette procédure.

5. Examen de l'offre

Suite à la séance d'ouverture des plis, il faut s'assurer :

- (1) que les offres ne comportent aucune erreur de calcul,
- (2) qu'elles correspondent pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres,
- (3) que les certificats requis sont fournis,
- (4) que les garanties requises sont fournies,
- (5) que les documents sont dûment signés,
- (6) et que par ailleurs, les offres sont, d'une manière générale, réglementaires.

Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux prescriptions, ou contient des réserves inadmissibles, ou si elle n'est pas conforme pour

l'essentiel au dossier d'appel d'offres, dans ce cas, elle doit être rejetée. Une analyse technique doit ensuite être effectuée pour évaluer chacune des offres réglementaires afin de pouvoir les comparer entre elles.

6. Évaluation de l'offre

La procédure d'évaluation des offres se déroulera conformément aux critères et conditions énumérés dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres qui satisfont pour l'essentiel aux clauses techniques du cahier des charges et autres prescriptions du dossier d'appel d'offres, seront jugées sur la base du prix soumissionné, et le marché sera attribué au soumissionnaire qui a proposé l'offre la moins-disante.

7. Procès-verbal d'évaluation

Le gouvernement du pays bénéficiaire rédigera un procès-verbal d'évaluation détaillé sur l'ensemble des soumissions, justifiant les raisons pour lesquelles les offres ont été acceptées ou rejetées.

8. Rejet des offres

L'ensemble des offres ne sera pas rejeté et un nouvel appel d'offres ne sera pas lancé sur la base des mêmes prescriptions techniques aux seules fins d'obtenir des prix inférieurs, excepté lorsque l'offre jugée la plus avantageuse dépasse considérablement le coût estimé. Le rejet de toutes les soumissions peut uniquement se justifier lorsque les soumissions ne satisfont pas aux prescriptions du dossier d'appel d'offres.

Si toutes les offres sont rejetées, le gouvernement du pays bénéficiaire doit examiner les causes de ce rejet et envisager la révision des prescriptions techniques énumérées dans le dossier d'appel d'offres initial.

9. Attribution du marché

Le marché sera attribué, durant la période de validité des offres, au

soumissionnaire dont l'offre est conforme aux conditions et prescriptions stipulées dans le dossier d'appel d'offres, et a été jugée la moins-disante.

Il ne sera exigé d'aucun soumissionnaire comme condition d'attribution du marché, d'assumer des responsabilités ou d'entreprendre des travaux dont aucune mention n'est faite dans le dossier d'appel d'offres.

4. CONTRAT ET VÉRIFICATION

1. Généralités

Conformément à "l'É/N", le gouvernement du pays bénéficiaire passera un/des marché(s) avec un/des fournisseur(s) japonais pour l'achat des produits et des services nécessaires à l'exécution du projet. Les contrats ainsi conclus n'entrent en vigueur qu'après avoir été visés par le gouvernement du Japon. Le gouvernement du pays bénéficiaire préparera deux copies identiques du contrat, qu'il soumettra à la vérification de JICA. Au terme de cette vérification préalable, JICA confirme si le contrat est acceptable pour le don. Après la vérification préalable effectuée par JICA, le gouvernement du Japon procède à l'examen du contrat en vue de déterminer s'il est conforme à "l'É/N".

2. Référence à l'Échange de Notes (É/N)

Le contrat fera référence à "l'É/N" comme suit: "Le gouvernement du Japon met un don à la disposition du gouvernement du/de (nom du pays bénéficiaire) conformément à l'Échange de Notes, signé le (jour, mois, année) entre les deux gouvernements concernant le (nom du projet)."

3. Description et envergure de l'ouvrage à réaliser

Le contrat énumérera clairement les produits et services à fournir en vertu du don.

Si un contrat inclut des produits ou des services qui ne figurent pas dans "l'É/N", ce contrat ne peut pas être accepté pour vérification par le gouvernement du Japon.

4. Période de l'exécution

Le contrat indiquera clairement la période de l'exécution des travaux, qui devront être achevés avant la date d'expiration du don fixée dans "l'É/N" initial ou dans sa version modifiée par amendement.

5. Prix contractuel

Le prix total des contrats pour l'ensemble des marchés passés ne sera pas supérieur au montant figurant dans "l'É/N".

Le prix sera libellé correctement et précisément en Yens japonais, et sera spécifié à la fois en chiffres arabes, et en lettres. Si le montant libellé en chiffres arabes diffère de celui apparaissant en lettres, ce dernier prévaut.

6. Modalités de paiement

Conformément à "l'É/N", le contrat stipulera que le paiement sera effectué en Yens japonais sur un compte ouvert dans une banque intermédiaire agréée du Japon en vertu d'une autorisation de paiement (A/P) émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou l'autorité désignée.

7. Responsabilités et obligations du gouvernement du pays bénéficiaire

Conformément à "l'É/N", le contrat mentionnera clairement les responsabilités et obligations du gouvernement du pays bénéficiaire.

8. Validité du contrat

Le contrat mentionnera clairement qu'il n'entrera en vigueur qu'après avoir été visé et vérifié par le gouvernement du Japon.

9. Amendement

Si le contrat doit faire l'objet d'une rectification, le contrat initial actuellement en vigueur sera modifié par amendement.

Le contrat ainsi amendé énoncera clairement:

- (1) Que toutes les clauses, excepté celle(s) amendée(s), restent inchangées.
- (2) Que le contrat amendé n'entrera en vigueur qu'après avoir été dûment vérifié par le gouvernement du Japon.

Si l'application des présentes directives n'est pas conforme aux lois et règlements du gouvernement du pays bénéficiaire, le gouvernement du pays bénéficiaire est prié de consulter JICA.

